

2019 / 43

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Fourniture et livraison de matériels de préparation culinaire, de vaisselles cassables et jetables et de consommables de conservation pour les services de la Ville de Sevrans et du CCAS

TITULAIRE : SOGEMAT SERVICE sise 1 Place du Port BP 142 – 91153 ETAMPES CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et livraison de matériels de préparation culinaire, de vaisselles cassables et jetables et de consommables de conservation pour les services de la ville de Sevrans et du CCAS,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 18 décembre 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour des prestations de fourniture et livraison de matériels de préparation culinaire, de vaisselles cassables et jetables et de consommables de conservation pour les services de la ville de Sevrans et du CCAS,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum de 160 000 € H.T pour la durée totale du marché;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans pour autant excéder 3 reconductions ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **SOGEMAT SERVICE sise 1 Place du Port BP 142 – 91153 ETAMPES CEDEX** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de fourniture et livraison de matériels de préparation culinaire, de vaisselles cassables et jetables et de consommables de conservation pour les services de la ville de Sevrans et du CCAS à la société **SOGEMAT SERVICE sise 1 Place du Port BP 142 – 91153 ETAMPES CEDEX**

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum de 160 000 € HT et un opérateur économique pour la durée totale du marché ;

ARTICLE 3 : DIT que la durée initiale de cet accord cadre est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours de la Ville et du CCAS.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société SOGEMAT SERVICE

Fait à Sevrans, le 22 FEV. 2019



Maire de Sevrans

Stéphanie BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25/2/19

- publié le : 25/2/19

Direction des Affaires Juridiques

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer devant le Tribunal administratif de Montreuil pour représenter la commune dans le cadre du référé-provision engagé par la Société CORIANCE en vue d'obtenir le paiement, à titre de provision, de la somme de 681 990,66€

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT le référé-provision déposé par la Société CORIANCE devant le Tribunal Administratif le 12 février 2019 aux fins d'obtention de la condamnation de la Ville de SEVRAN au paiement d'une provision de 681 990,66€ correspondant à 638 070,80€ de factures prétendument non honorées, 41 999,86€ d'intérêts moratoires et 1920€ de frais forfaitaires de recouvrement, ce sous astreinte de 150€ par jour de retard ;

CONSIDERANT que la Société CORIANCE réclame, dans le même temps, la condamnation de la Ville de SEVRAN au règlement de la somme de 5000€ au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative ;

CONSIDERANT que la Ville de SEVRAN entend répondre à chacune des réclamations formulées par la Société CORIANCE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, d'engager et de suivre toute procédure dans le cadre du dossier Société CORIANCE contre Ville de SEVRAN ;

ARTICLE 1 : DECIDE de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer devant le Tribunal administratif de Montreuil pour représenter la commune dans le cadre du référé-provision engagée par la Société CORIANCE en vue d'obtenir le paiement, à titre de provision, de la somme de 681 990,66€ ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le 22 FEV. 2019

Le Maire,




Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25/2/19
- publié le : 25/2/19